

VILLE DE COLMAR
ARRETE N° 00518/2026**portant organisation de la Réserve Communale de Sécurité Civile****Le Maire de la Ville de Colmar (Haut-Rhin),**

- Vu** la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;
- Vu** la circulaire du 12 août 2005 de la sécurité civile (publiée au JO du 13 septembre 2005) ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1424-8-1 ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure (CSI), version en vigueur du 14 janvier 2021, le décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique, les articles L724-1 à 14 du CSI ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Intérieure, article L731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
- Vu** la délibération votée par le Conseil municipal du 15 février 2021 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°1477 du 22 février 2021 portant sur l'organisation de la RCSC.

CONSIDERANT que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : séisme, tempête, canicule, orage, inondation par rupture de digues et/ou débordement de nappe, sanitaires (pandémie), incendie, coulée de boue, chute de neige abondante, accident de transport de matières dangereuses ou autres accidents, etc. ;

CONSIDERANT que, en cas de crise, la réserve communale de sécurité civile pourra apporter son soutien aux populations sinistrées ou en cas d'évènement majeur, en complément des actions engagées par les services municipaux et les services de secours

CONSIDERANT qu'il est important pour la commune de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ou d'évènement majeur sur le territoire, ainsi que des actions visant à gérer les conséquences d'une crise afin de revenir à une vie normale (après crise) ;

CONSIDERANT que la réserve communale a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, au sens des articles L2542-2 à L2542-4 du Code général des collectivités territoriales. Elle ne vise en aucun cas à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°1477 du 22 février 2021 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Il est institué dans la commune une réserve communale de sécurité civile. Celle-ci est mise en œuvre sous l'autorité du maire ou de son représentant.

Elle a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

Article 3 : L'organisation et le fonctionnement de la réserve communale sont déterminés par un règlement intérieur. Celui-ci est approuvé par le présent arrêté et lui est annexé.

Article 4 : Les missions de la réserve communale de sécurité civile est d'apporter, dans le champ des compétences communales, son concours au maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune,
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres,
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

Elles comprennent également la participation de la réserve communale à l'encadrement de manifestations organisées dans la commune et générant un grand rassemblement de personnes.

L'ensemble de ces missions sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 5 : Tout habitant de la commune a vocation à pouvoir être intégré, sur la base du bénévolat, dans la réserve communale de sécurité civile. Il y est admis par décision du maire. Cet acte d'engagement est conclu pour un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de cinq ans.

Article 6 : L'élu adjoint délégué à la réserve communale de sécurité civile est chargé, sous l'autorité du maire, d'organiser et de diriger l'action de la réserve communale de sécurité civile.

Il reçoit délégation afin de signer, avec chacun des réservistes, l'acte d'engagement à la réserve.

Article 7 : Le directeur général des services, le directeur général adjoint des services sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le préfet du Haut-Rhin et à M. le président du conseil d'administration du SIS du Haut-Rhin ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).

Fait à Colmar, le 18/05/2026

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', with a horizontal line underneath.

Monsieur Éric STRAUMANN